

VD_FINDINFO HC / 2014 / 450 vom 11. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___450

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 450 du 11 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 450 del 11 giugno 2014

Regeste

DIVORCE, JUGEMENT DE DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT | 125 CC, 185 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse, qui doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 1 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Il en va de même de l'appel joint formé par l'intimé dans le délai imparti pour le dépôt de sa réponse.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). En l'espèce, dès lors que le litige a trait notamment à l'entretien d'un

enfant mineur, il est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces produites par les parties sont donc susceptibles d'être examinées par la Cour d'appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC. L'appelante a produit une lettre de son assurance du 27 janvier 2014 relative à un traitement orthodontique de l'enfant D._____, qui est recevable dans la mesure où elle est postérieure au jugement attaqué. Par ailleurs, l'intimé et appelant par voie de jonction a allégué avoir dû emprunter le 9 mai 2014 une somme de 10'000 fr. à ses parents afin de pouvoir s'acquitter de la pension provisionnelle de 2'200 fr. par mois. Ce fait nouveau est également recevable. Enfin, il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de production de pièces présentée par l'appelante en relation avec la production par l'intimé de ses comptes professionnels 2013, la cour étant en mesure de statuer sur la base du dossier.

E. 3

a) L'appelante invoque une appréciation arbitraire des faits par les premiers juges. Elle leur reproche d'avoir écarté les témoignages de [...], [...] et [...], lesquels confirmaient que durant leur vie commune, l'appelante se consacrait essentiellement à la tenue du ménage et à l'éducation de ses enfants. b) Contrairement à ce que soutient l'appelante, les premiers juges ont pris en compte les déclarations des témoins [...] et [...], et [...], en retenant que « Le témoin [...], qui est la mère de la défenderesse, a confirmé, à l'audience du 23 avril 2013, que durant la vie commune, sa fille consacrait l'essentiel de son temps à la tenue du ménage et à l'éducation des enfants, palliant ainsi à l'absence du demandeur qui travaillait sur son exploitation. Le témoin [...], amie de la défenderesse, a également confirmé cette appréciation. Le témoin [...], beau-père de F._____, pense également que tel était le rôle de sa belle-fille pendant le mariage » (jugement, p. 11). Or quand bien même l'appelante aurait effectivement consacré l'essentiel de son temps à la tenue du ménage et à l'éducation des enfants, elle ne démontre pas que sans ce deuxième mariage, elle aurait exercé une activité lucrative dans une mesure plus importante. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'état de fait de première instance s'agissant du rôle de l'appelante.

E. 4

a) L'appelante conteste la contribution d'entretien en faveur de D._____; appliquant la méthode d'un arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois, elle estime que la contribution d'entretien devrait être fixée à 973 fr. 70, arrondi à 1'000 francs. Elle sollicite en outre que cette contribution d'entretien soit échelonnée. L'appelant par voie de jonction estime que vu la garde partagée de manière égalitaire, chacun des parents assume pour moitié l'entretien « in natura » de l'enfant durant sa période de garde et que l'appelante étant financièrement indépendante, aucune contribution d'entretien ne serait due pour D._____. b/aa) L'art 276 CC dispose que les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1) ; il précise que l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. bb) Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires; cette

proportion est évaluée à environ 15 à 17% du revenu mensuel net du débiteur si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27% lorsqu'il y en a deux, 30 à 35% lorsqu'il y en a trois et 40% lorsqu'il y en a quatre (CACI 28 mars 2012/156 c. 5 ; CACI 19 janvier 2012/38 c. 3b/aa ; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77, spéc. p. 107 s.; Revue Suisse de Jurisprudence [RSJ] 1984 p. 392, n° 4 et note p. 393; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., 2014, n° 1076, pp. 712-713; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3 et réf. citées; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1, reproduit in Revue du droit de la tutelle [RDT] 2007, p. 299). Ces critères s'appliquent à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents, à savoir que ceux-ci soient mariés ou non, séparés ou divorcés (CACI 19 janvier 2012/38 c. 3b/aa ; cf. CREC II 15 novembre 2010/234). Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 3'500 fr. et 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162), revenu qui a toutefois été réactualisé depuis lors, de 4'500 fr. à 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CACI 19 janvier 2012/38 c. 3b/aa ; CREC II 11 juillet 2005/436). Le Tribunal fédéral a avalisé la méthode forfaitaire telle qu'appliquée dans le canton de Vaud, pour autant que la contribution d'entretien reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur, le taux pouvant devoir être pondéré au vu des circonstances et selon l'équité (TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3). Les taux précités s'entendent toutefois pour des enfants en bas âge, de sorte qu'il se justifie d'augmenter les pensions lorsque les enfants sont plus âgés (par ex. CREC II 30 janvier 2006/116 c. 6d et les réf. citées). Dans la pratique, l'on rencontre avant tout l'échelonnement des contributions (allant en s'accroissant) en fonction de l'âge des enfants: les seuils sont généralement fixés à six ans (âge d'entrée en scolarité obligatoire), dix ou douze ans (passage en scolarité de niveau secondaire) et seize ans (fin de la scolarité obligatoire) (CACI 13 mars 2014/131 c. 4a/aa et les références citées). cc) En vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (ATF 121 I 367 c. 2), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur d'entretien, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 137 III 59 c. 4.2.1 ; 135 III 66 c. 2; 126 I 353 c. 1a/aa; 123 III 1 c. 3b/bb et 5 in fine). Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien en se fondant, en principe, sur le revenu effectif réalisé par le débiteur d'entretien. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3) – qu'elle puisse raisonnablement être exigée de celui-ci (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les références citées). dd) En cas de garde partagée, la répartition de la charge financière liée à l'enfant doit se faire en fonction des ressources financières de chacun des parents, en particulier de leurs revenus respectifs. Lorsque les revenus des parents sont équivalents, il n'y a en principe pas de raison qu'un des parents assume son obligation d'entretien, outre par la prise en charge directe des frais liés à l'exercice de sa part de la garde partagée sur l'enfant (en particulier logement et nourriture lorsque l'enfant est chez lui), par le versement d'une contribution d'entretien en mains de l'autre parent. En revanche, lorsque les revenus sont inégalement répartis entre les parents, il est juste que le parent qui a les revenus les plus élevés verse, en plus de la prise en charge directe des frais liés à l'exercice de sa part de la garde partagée sur l'enfant, une contribution pécuniaire à l'autre pour l'entretien de l'enfant. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son

obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature. La loi n'impose pourtant pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (TF 5A_507/2007 du 23 avril 2008 c. 5.1, in FamPra.ch 2008 p. 992 ; TF 5A_186/2012 du 28 juin 2012 c. 6.2.1). c/aa) En l'espèce, les premiers juges ont estimé équitable de calculer la contribution d'entretien en faveur de l'enfant D. _____ sur la base du disponible du mari et de recourir pour ce faire à la méthode des pourcentages, en prévoyant que le mari verse à titre de contribution d'entretien le 15% de son disponible – qui s'élevait à 4'471 fr. 55, compte tenu d'un revenu mensuel moyen de 8'846 fr. et de charges essentielles totalisant 4'374 fr. 45 –, soit un montant arrondi à 700 fr. par mois, ce qui permettait de tenir compte de la différence de revenu entre les parties et de faire en sorte que D. _____ dispose du même train de vie auprès de ses deux parents. Au vu de la situation financière inégale des parties, il y a lieu de retenir avec les premiers juges qu'une contribution d'entretien envers l'enfant est due par le père. C'est donc à tort que l'intimé et appelant par voie de jonction sollicite qu'aucune contribution à l'entretien de D. _____ ne soit mise à sa charge. bb) Il apparaît que la contribution d'entretien ne peut pas être fixée à 15% du revenu de M. _____ selon la méthode habituelle des pourcentages, puisque celui-ci consacre déjà directement une partie de son revenu à l'enfant dont il a la garde partagée. Cela ne signifie pas pour autant que la méthode des pourcentages appliquée par la jurisprudence vaudoise (cf. c. 4b/bb supra) ne puisse pas être adaptée au cas particulier de la garde alternée et qu'il faille appliquer la méthode préconisée par l'appelante. Contrairement à ce que les premiers juges ont retenu, la méthode des pourcentages se réfère au revenu net du parent débiteur et non à son disponible. Comme l'enfant a le droit de disposer d'un train de vie tenant compte du revenu des deux parents, il paraît judicieux de partir du principe que les parents consacrent environ le 15% de leurs revenus cumulés à l'entretien d'un enfant, et de fixer la contribution d'entretien due par le conjoint le plus aisé sur la base des 15% de son revenu moins le 15% du revenu de l'autre. Cela permet une progression linéaire entre la situation où les deux conjoints ont des revenus équivalents et celle où le conjoint le plus pauvre a un très faible revenu. En l'espèce, le revenu du mari s'élève à 8'846 fr. et celui de l'épouse à 1'600 francs. La contribution d'entretien pourrait donc a priori être fixée à 1'087 fr. (1'327 fr. - 240 fr.). Au vu des circonstances et des conclusions prises par l'appelante, il se justifie dès lors de fixer le montant de la contribution d'entretien due par l'intimé et appelant par voie de jonction en faveur de l'enfant D. _____ à 1'000 francs. cc) L'appelante sollicite que la contribution d'entretien pour D. _____ soit échelonnée comme suit : 1'000 fr. jusqu'à 12 ans, 1'200 fr. de 12 à 15 ans et 1'400 fr. au-delà. Toutefois, si on échelonne la contribution d'entretien dans les proportions sollicitées (soit une augmentation de 20% puis de 40%), la charge sera bien plus lourde pour le père. S'agissant en plus d'une garde partagée, dans laquelle l'intimé subira déjà l'augmentation des charges directes liées à l'exercice de sa part de la garde partagée sur l'enfant, il n'y a pas lieu de prévoir un échelonnement trop important. La contribution d'entretien, fixée à 1'000 fr. jusqu'à 12 ans, sera de 1'100 fr. jusqu'à 15 ans et de 1'200 fr., au-delà, dans la ligne des paliers usuellement appliqués par la jurisprudence de la Cour de céans. L'appel doit dès lors être partiellement admis sur ce point.

E. 5

L'appelante invoque un fait nouveau, à savoir le refus de l'assurance-maladie, communiqué par lettre du 27 janvier 2014, soit postérieurement au jugement attaqué, de prendre en charge les frais d'orthodontie de D. _____. Elle conclut à ce que l'intimé participe à hauteur de 50% à ces frais. Cette conclusion nouvelle, recevable au regard de l'art. 317 al. 1

et 2 CPC, doit être admise. Au demeurant, l'intimé ne soutient pas le contraire.

E. 6

a) L'appelante conteste le refus des premiers juges de lui allouer une contribution d'entretien pour elle-même. Elle soutient que même si le mariage n'avait duré que trois ans au moment de la séparation, la vie commune des parties avait duré au moins cinq ans et avait donné lieu à la naissance d'un enfant. En outre, elle aurait renoncé à développer ses activités professionnelles afin de se consacrer à sa famille, en accord avec l'intimé. Dès lors, le mariage aurait considérablement influencé sa situation financière. Elle sollicite une contribution d'entretien de 1'700 fr. par mois, réduite par paliers à 900 fr. lorsque D. _____ aura atteint l'âge de 12 ans, et supprimée aux 16 ans de l'enfant, dans la mesure où elle n'aura alors plus de frais de garde à engager pour sa fille. b) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes: d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Si le mariage a duré moins de 5 ans (mariage de courte durée), on présume qu'il n'a pas exercé d'influence concrète sur la situation financière de l'époux; lorsqu'en revanche le mariage a duré plus de 10 ans (mariage de longue durée), on présume qu'il a exercé une influence concrète sur la situation financière de l'époux (ATF 135 III 59 c. 4.1). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien: selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 c. 4). Il faut donc examiner quelle situation économique aurait cet époux au moment du divorce, s'il ne s'était pas marié. Le conjoint a en quelque sorte droit à la réparation du dommage causé par le mariage («Eheschaden»), qui correspond, dans la terminologie de la responsabilité contractuelle, à la réparation de l'intérêt négatif (TF 5A_446/2012 du 20 décembre 2012 c. 3.2.3.1 et les références). Par ailleurs, un concubinage antérieur au mariage ne peut être pris en considération dans la fixation de l'entretien après le divorce que jusqu'à un certain degré dans des cas exceptionnels qualifiés. Il ne s'agit pas d'ajouter la durée du concubinage à celle du mariage, car cela contreviendrait au texte de la loi. La durée d'un concubinage qualifié, lorsque les parties ont conclu un mariage subséquent, peut être prise en considération s'il a influencé durablement la vie des partenaires au point que la conclusion du mariage soit la confirmation de la responsabilité assumée et de la confiance existante. Cette question relève de l'appréciation du juge (ATF 135 III 59 c. 4.4 ; TF 5A_446/2012 précité c. 3.2.3.2). c) En

l'espèce, les premiers juges ont retenu que le mariage des époux M. _____ n'avait eu aucun impact décisif sur la situation économique de l'épouse, de sorte que celle-ci ne pouvait prétendre à une contribution d'entretien après divorce quand bien même sa situation financière était déficitaire. Il y a lieu de se rallier à cette appréciation. En effet, les parties se sont mariées le 10 juin 2005, environ trois semaines avant la naissance de D. _____. L'épouse était déjà mère de deux enfants issus d'un premier mariage, nés respectivement en mai 1997 et en décembre 1999. Si elle s'est effectivement consacrée à l'éducation de ses deux fils – ce qu'elle aurait de toute manière fait si elle ne s'était pas remariée – puis de sa fille, elle n'a jamais cessé d'exercer sa profession pendant le mariage, ayant toujours travaillé à temps partiel. Par ailleurs, les parties vivent séparées depuis le mois de décembre 2008. Il s'agit ainsi d'un mariage avec une vie commune de courte durée, qui, compte tenu des circonstances précitées, n'a pas eu un impact décisif sur la situation économique de l'appelante. Le fait que l'appelante n'ait jamais travaillé à temps complet pendant le mariage et n'ait ainsi jamais eu de revenus lui permettant de subvenir seule à ses besoins découlant du train de vie du couple ne lui permet pas de prétendre à une contribution d'entretien après divorce, en dérogation au principe du « clean break », dès lors qu'elle ne démontre nullement qu'elle aurait renoncé en raison du mariage à exercer une activité lucrative plus importante que celle qu'elle aurait par hypothèse exercé antérieurement (elle ne dit rien de son activité professionnelle antérieure au mariage), respectivement que sans le mariage, et devant s'occuper des deux fils nés d'un précédent mariage, elle aurait exercé une activité lucrative plus importante. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont nié le principe d'une obligation d'entretien après divorce de l'intimé envers l'appelante.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis, l'appel joint rejeté et le jugement attaqué réformé au chiffre IV son dispositif en ce sens que M. _____ contribuera à l'entretien de sa fille D. _____ par le régulier versement d'une pension d'un montant de 1'000 fr. jusqu'à l'âge de 12 ans, de 1'100 fr. de 12 ans révolus à 15 ans et de 1'200 fr. de 15 ans révolus et jusqu'à la majorité de l'enfant, ou, au-delà de celle-ci, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Il y a lieu d'ajouter également au dispositif un chiffre IV bis aux termes duquel M. _____ participera à hauteur de 50% aux frais d'orthodontie de D. _____. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires afférents à l'appel principal, fixés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC), doivent être répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 CPC), tandis que les frais judiciaires afférents à l'appel joint, fixés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC), doivent être mis à la charge de M. _____. Celui-ci versera donc à F. _____ la somme de 600 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 3 CPC). Les dépens de deuxième instance seront compensés.